

DECISION MUNICIPALE  
SANTE DES FEMMES 2022

Direction de la cohésion sociale  
OK/OW/AH/MF  
Décision n° R 2022.388

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le contrat local de santé 2019-2022 signée le 22.11.2019

Vu la convention ci-annexée,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique, et particulièrement la nécessité de renforcer les actions de prévention de santé envers les femmes et les enfants au regard de la situation clichoise,

Considérant que depuis plusieurs années, la ville organise, avec l'ensemble des acteurs locaux, différentes actions de prévention par la promotion de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant les termes de la convention de mise à disposition d'une exposition du centre Haubertine Auclert « Sang pour Sang règles » du 07/11/2022 au 25/11/2022,

Considérant l'intérêt pour les clichoises de bénéficier d'une exposition thématique parmi les différents ateliers mis en place dont notamment une action « Journée Santé des Femmes » qui se déroulera le 14 novembre 2022 sur la ville,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention concernant l'exposition du Centre Hubertine Auclert qui sera affichée dans les différents actions de prévention et de sensibilisation sur l'égalité femmes-hommes à venir pendant la période de prêt.
- Article 2: Aucune dépense ne sera prévue pour cette prestation.
- Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
  - A la Direction Générale des Services,
  - A la Direction des Finances,
  - A la Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 02 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

07 NOV. 2022

Affiché - Notifié le

07 NOV. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »